



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2016 sous le numéro de dépôt 10362

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le 22 DEC. 2016

063 200 885

63 B 88

2016/A/10362

FUSION ABSORPTION

de la société

**SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE
COMPTABLE REDONNAISE**

par la société **STREGO**



[Handwritten signature]

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 338 262 euros, dont le siège social est 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 16 novembre 2016.

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, Société par actions simplifiée, au capital de 38 067,26 euros, dont le siège social est 38 rue de Cotard 35600 REDON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326544905 RCS RENNES,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 16 novembre 2016.

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre

1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiou de la Verrie.

Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 6 338 262 euros. Il est réparti en 301 822 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SAS SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE

La société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 17 février 1983 soit jusqu'au 17 février 2082.

Le capital social de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** s'élève actuellement à 38 067,26 euros. Il est réparti en 2497 actions de 15,2452 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C / DETENTION DU CAPITAL

La société **STREGO** détient **2497 actions** de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**.

D/ DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Yves GUIBRETEAU, Président de la société **STREGO** est également Président de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** exercent chacune la même activité d'expertise comptable.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au **31 août 2016** (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2016**, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, arrêtés au **31 août 2016**, conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au **31 août 2016**. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

233 049,00 euros

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement	Net
- Logiciels	18 219,25	18 219,25	0,00
- Fonds de commer. SC3C	200 000,00	0,00	200 000,00
- Clientèle EXPESTEAM REDON	33 049,00	0,00	33 049,00
Totaux	251 268,25	18 219,25	233 049,00

2. Eléments corporels

1 959,42 euros

	Brut	Amortissement	Net
- Agencements divers	22 552,66	22 552,66	0,00
- Matériel de transport	4 598,67	4 598,67	0,00
- Matériel bureau et info.	29 234,98	28 117,33	1 117,65
- Mobilier	21 487,30	20 645,53	841,77
Totaux	77 873,61	75 914,19	1 959,42

3. Eléments financiers

1 274,26 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Parts sociales CRCA	15,30	0,00	15,30
- Dépôt de garantie « TOTAL »	1 213,96	0,00	1 213,96
- Dépôt de garantie « OVH »	45,00	0,00	45,00
Totaux	1 274,26	0,00	1 274,26

4. Avances, acomptes et Créances**330 270,39 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	188 331,58	0,00	188 331,58
- Clients douteux ou litigieux	32 306,78	26 950,25	5 356,53
- Clients factures à établir	87 702,79	0,00	87 702,79
- Autres créances	48 592,49	0,00	48 592,49
- Avances et acomptes versés sur commande	287,00	0,00	287,00
Totaux	357 220,64	26 950,25	330 270,39

5. Valeurs réalisables et disponibles**298 630,13 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	298 630,13	0,00	298 630,13
Totaux	298 630,13	0,00	298 630,13

5. Charges constatées d'avance**3 913,94 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****869 097,14 euros****B) Passif pris en charge****Fournisseurs****20 169,73 euros**

. Fournisseurs

20 169,73 euros

Dettes fiscales et sociales**181 204,45 euros**

. Personnel

3 747,52 euros

. Dettes prov. congés payés

26 007,57 euros

. Urssaf

14 535,00 euros

. Igirs

2 875,00 euros

. Allianz

6 927,84 euros

. Charges sur congés payés

10 029,02 euros

. Impôt sur les bénéfices

41 333,00 euros

. Tva à payer

16 744,00 euros

. Tva collectée

36 589,51 euros

. Taxes s/CA – fact. à établir

14 617,13 euros

. Etat, charges à payer

7 798,86 euros



Autres dettes	3 437,60 euros
. Clients	1005,36 euros
. Strego	687,00 euros
. Débours Hexagone	415,24 euros
. Débours Horizon	1 330,00 euros
Produits constatés d'avance	216 103,37 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	420 915,15 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	869 097,14 euros
- Total du passif.....	- 420 915,15 euros

	=====
Soit un actif net apporté de	448 181,99 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** à la société **STREGO** s'élève donc 448 181,99 euros.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 2 497 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, absorbée, soit 448 181,99 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** dont elle était propriétaire soit 875 174,46 Euros, constituera un mali de fusion d'un montant de 426 992,47 Euros.

Conformément au règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, compte-tenu des plus-values latentes

existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds commercial et sera comptabilisé dans le compte « autres immobilisations incorporelles ».

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, depuis le 1er septembre 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** à la date du **31 août 2016**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2016**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.



III - Pour ces apports, la société SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**.



CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce composé comme suit :
 - d'une clientèle d'expertise comptable inscrite au bilan pour 200.000 euros pour l'avoir reçue le 31 août 2010 par acte sous seing privé de la société SC 3C, société civile au capital de 24 000 euros dont le siège social est rue Marcel QUERCIA à REDON (35600), immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 311 877 153.
 - d'une clientèle d'expertise comptable inscrite au bilan pour 33.049 euros pour l'avoir reçue le 13 octobre 2012 par acte sous seing privé de la société EXPERTEAM, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 136 avenue des Ondines à LA BAULE (44500), immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 313 997 975.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2016**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, arrêtés au **31 août 2016**.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au **31 août 2016** comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;



- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ANGERS, le 22 Décembre 2016
En 6 exemplaires

SAS STREGO Monsieur Yves GUIBRETEAU 	SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE Monsieur Yves GUIBRETEAU 
--	--

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/08/2016			31/08/2015
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (1)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	18 219	18 219		
	Fonds commercial (1)	233 049		233 049	233 049
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
ACTIF CIRCULANT	Installations techniques, mat. et outillage indus.	77 874	75 914	1 959	6 682
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés	15		15	15
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	1 259		1 259	1 259
TOTAL (II)		330 416	94 133	236 283	241 006
COMPTES DE REGULARISATION	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				5 434
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				207 154
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	287		287	1 213
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	308 341	26 950	281 391	140 909
	Autres créances	48 592		48 592	21 383
COMPTES DE REGULARISATION	Capital souscrit appelé, non versé				50 000
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES				
	Charges constatées d'avance	298 630		298 630	294 751
		3 914		3 914	4 499
	TOTAL (III)	659 765	26 950	632 814	725 343
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	990 181	121 084	869 097	966 349
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				1 259	1 259
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

Etat exprimé en euros		31/08/2016	31/08/2015
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	38 067	38 112
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	3 811	3 811
	Réserves statutaires ou contractuelles	251 460	93 213
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	154 844	158 925
Total des capitaux propres		448 182	294 061
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		10 766
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		114 579
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20 170	5 220
	Dettes fiscales et sociales	181 204	208 941
	DETTES DIVERSES		
COMPTES DE REGULARISATION	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	3 438	3 905
	Produits constatés d'avance (1)	216 103	328 876
	Total des dettes	420 915	672 288
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	869 097	966 349
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		154 844,27	158 924,61
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		420 915	672 288
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros		31/08/2016	31/08/2015		
		France	Exportation	12 mois	8 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	1 365 201		1 365 201	775 021
	Montant net du chiffre d'affaires	1 365 201		1 365 201	775 021
	Production stockée			(230 516)	97 048
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			46 515	20 795
	Autres produits			3 374	313
	Total des produits d'exploitation (1)				1 184 575
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock			5 434	
	Autres achats et charges externes			309 378	97 831
	Impôts, taxes et versements assimilés			13 224	12 344
	Salaires et traitements			488 434	394 310
	Charges sociales du personnel			131 671	92 797
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			4 723	6 895
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations			12 789	46 822
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
Autres charges			35	2 574	
Total des charges d'exploitation (2)				965 687	653 576
RESULTAT D'EXPLOITATION				218 888	239 600

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros		31/08/2016	31/08/2015
RESULTAT D'EXPLOITATION		218 888	239 600
Opér. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	1 804	693
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		1 804	693
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	64	355
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		64	355
RESULTAT FINANCIER		1 739	338
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		220 627	239 938
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	97	7 017
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles	97	7 017
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(97)	(7 017)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES		65 686	10 270 63 726
TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES		1 186 379 1 031 534	893 869 734 945
RESULTAT DE L'EXERCICE		154 844	158 925
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2016	Net 31/08/2015
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	1 558 853	1 355 347	203 506	86 783
Fonds commercial (1)	11 448 240	15 245	11 432 995	11 277 093
Autres immobilisations incorporelles	20 010 519	1 882 975	18 127 544	19 092 936
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	5 336		5 336	5 336
Constructions	286 379	268 645	17 734	37 428
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	8 655 381	5 964 131	2 691 250	2 899 656
Immobilisations corporelles en cours				1 256
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	9 899 141	24 050	9 875 091	2 853 369
Créances rattachées aux participations	748 069	37 000	711 069	583 847
Autres titres immobilisés	595 901		595 901	507 322
Prêts				
Autres immobilisations financières	240 202		240 202	274 258
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	53 448 021	9 547 392	43 900 629	37 619 284
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	4 500		4 500	624
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	20 821 694	960 369	19 861 326	18 887 871
Autres créances	2 499 125		2 499 125	2 337 214
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	6 977 608		6 977 608	8 586 615
Charges constatées d'avance (3)	1 285 795		1 285 795	949 839
TOTAL ACTIF CIRCULANT	31 588 723	960 369	30 628 354	30 762 162
Frais d'émission d'emprunt à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	85 036 744	10 507 761	74 528 983	68 381 446
(1) Dont droit au bail			15 245	15 245
(2) Dont à moins d'un an (brut)			58 780	45 220
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

	31/08/2016	31/08/2015
CAPITAUX PROPRES		
Capital	6 338 262	6 094 704
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	4 113 263	3 038 824
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	609 471	600 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	13 862 123	11 745 808
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	4 100 379	4 111 516
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	107 094	105 747
Total I	29 130 592	25 696 599
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	611 810	454 823
Provisions pour charges		
Total III	611 810	454 823
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	15 751 983	13 297 715
Emprunts et dettes diverses (3)	889 608	1 448 890
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 582 239	2 230 763
Dettes fiscales et sociales	11 891 235	11 858 058
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	57 876	78 405
Autres dettes	385 187	366 637
Produits constatés d'avance (1)	13 228 453	12 949 555
Total IV	44 786 581	42 230 024
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	74 528 983	68 381 446
(1) Dont à plus d'un an (a)	13 507 348	12 003 422
(1) Dont à moins d'un an (a)	31 279 234	30 226 602
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de Résultat

	31/08/2016	31/08/2015
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	66 970 666	64 827 506
Dont à l'exportation	34 145	28 368
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	5 381	11 265
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	2 252 128	2 370 652
Autres produits	20 461	19 287
Total I	69 248 635	67 228 710
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	23 809 680	22 997 004
Impôts, taxes et versements assimilés	1 798 694	1 907 471
Salaires et traitements	24 855 781	23 087 617
Charges sociales	9 970 395	9 409 268
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 193 699	1 203 415
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	259 785	382 827
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	447 368	376 275
Autres charges	411 933	601 197
Total II	62 747 333	59 965 076
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	6 501 302	7 263 634
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)	88 036	34 300
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	259 992	231 865
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	348 028	266 165
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	356 784	409 038
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	356 784	470 088
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-8 756	-203 923
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	6 482 546	7 059 711

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2016	31/08/2015
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	24 328	66 120
Sur opérations en capital	2 976 913	105 490
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	87 210	219 450
Total produits exceptionnels (VII)	3 088 451	391 061
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	59 486	171 001
Sur opérations en capital	2 668 888	102 571
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	155 714	54 375
Total charges exceptionnelles (VIII)	2 884 088	327 947
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	204 363	63 114
Participation des salariés aux résultats (IX)	1 139 029	1 403 862
Impôts sur les bénéfices (X)	1 457 501	1 607 447
Total des produits (I+II+V+VII)	72 685 115	67 885 936
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	68 584 736	63 774 420
BENEFICE OU PERTE	4 100 379	4 111 516
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	8 292	2 072
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	76 596	39 465
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	228	6 815